

DIRECTION GENERALE
DE
L'AVIATION CIVILE

PARIS, LE 19 JUIN 1984

I N S T R U C T I O N

BUREAU AVIATION GENERALE

relative à l'agrément des associations
aéronautiques (aéro-clubs)
par le ministre chargé de l'aviation civile

TEL.: 828 40 20 P.24.67

N/REF.: 40 303 SFACT/FA

V/LETRE :

I - GENERALITES -

Les chefs de district aéronautique sont les interlocuteurs privilégiés des associations aéronautiques (aéro-clubs).

Par ailleurs, dans le cadre de la relance de l'aviation légère souhaitée par le Gouvernement, le rapport de mission du sénateur PARMANTIER a souligné (p. 111) l'importance qu'il convenait d'apporter à un processus décentralisé, et rappelé que la qualité de la formation et la sécurité des vols devaient être assurées par de bonnes structures associatives et par une bonne organisation.

Dans cet esprit, l'arrêté du 9 mai 1984 remplace l'arrêté du 5 avril 1952 relatif au même objet, transfère la prise de décision au niveau du commissaire de la République du département du siège de l'association, agissant au nom du ministre des transports, et introduit une plus grande souplesse dans les possibilités d'agréer à titre provisoire ou de retirer un agrément. La commission nationale est maintenue pour les cas impliquant l'arbitrage ministériel (voir sa composition en annexe).

Les avantages dont peuvent bénéficier les associations aéronautiques agréées étant nombreux et suffisamment substantiels, la gestion de cette procédure doit être la plus efficace .

.../...

Citons de façon non exhaustive :

a) avantages financiers

- subventions : primes d'efficacité
primes d'animation
- bourses pour les jeunes ,
- soutien des collectivités ,
- possibilités de tarifs préférentiels de la part des gestionnaires d'aérodromes : redevances aéronautiques, prestations ,
- exonération de la vignette avion .

b) avantages non financiers

- image de qualité pour la formation ,
- propagande ,
- contacts avec interlocuteurs (administration) ,
- soutiens divers (meetings avec participation Armée (de l'Air)) ,
- attribution des fréquences radio pour les clubs ...

*o*o*

II - TRANSMISSION DE LA DEMANDE -

Une association candidate doit déposer une demande auprès du préfet, commissaire de la République du département du siège qui arrêtera sa décision au nom du ministre des transports, après avis technique du district aéronautique et de la DRAC concernée . Afin d'activer la procédure, il est conseillé à l'association de remplir un dossier conformément au dossier joint en annexe 2. et de le transmettre au commissaire de la République avec copie au district aéronautique .

*o*o*o*

III - INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LES CHEFS DE DISTRICT AERONAUTIQUE -

Les chefs de district sont chargés de l'instruction technique du dossier. Celle-ci doit se dérouler en prenant l'avis de la DRAC et en consultant le représentant régional de la fédération concernée. Sur l'initiative du préfet, une commission départementale d'agrément pourra être créée.

Outre les conditions portées à l'article 2 de l'arrêté du 9 mai 1984, et afin d'harmoniser les décisions, il sera tenu compte de critères complémentaires, tels ceux que s'était fixée la Commission Nationale :

- efforts reconnus en matière de regroupement de tout ou partie des activités avec d'autres aéro-clubs ,
- efforts particuliers reconnus : désenclavement de la zone d'influence, animation locale, utilisation de treuils pour le vol à voile ,
- pour les aéro-clubs résultant de dissidences, examen attentif des causes de la séparation ;

Un agrément provisoire d'un an ou deux pourra être délivré aux associations méritantes mais n'ayant pas encore fait leurs preuves.

Pour ce qui concerne les retraits d'agrément, le cas des associations ne présentant plus toutes les conditions requises, depuis plus d'un an, devra être examiné. Le cas le plus fréquent est celui de la cessation d'activité de formation.

En cas de diminution sensible de l'activité d'un aéro-club (par exemple 3 années de suite en dessous de 100 h de vol), une enquête systématique du district doit être effectuée pour décision à prendre par le préfet .

4.

IV - SUIVI DES ASSOCIATIONS AGREES -

L'arrêté d'agrément est pris au nom du ministre des transports par le préfet, commissaire de la République du département du siège de l'association . Il précise :

- la ou les spécialités pour lesquelles il est accordé, à savoir :

"agrée pour le vol à moteur"

"agrée pour le vol à voile"

"agrée pour l'aéromodélisme"

- la période d'agrément, à savoir :

"pour une période d'un an" ,

"pour un période de deux ans"

ou

"à titre définitif".

Le chef de district aéronautique devra faire parvenir à l'administration centrale (DGAC/SFACT) au moins deux fois par an les listes des associations agréées et les dates d'arrêtés correspondants pour leur zone de compétence .

L'Ingénieur Général de l'Aviation Civile


Bernard PALAYRET

ANNEXE 1

--*

Composition de la
Commission nationale d'agrément
des associations aéronautiques
(aéro-clubs)

--*

Président : M. GUILLAUME conseiller d'Etat

Membres de la commission :

- M. le Directeur Général de l'Aviation Civile
représenté par le Chef du S.F.A.C.T.
- M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile **NORD**
- M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile **SUD-EST**
- M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile **SUD-OUEST**
- M. le président de l'aéro-club de France
- M. le président de la fédération nationale aéronautique
- M. le président de la fédération française de vol à voile
- M. le président de la fédération française d'aéromodélisme

Secrétariat de la commission

- assuré par le Chef du bureau aviation générale du S.F.A.C.T.
246, rue Lecourbe - 75732 - PARIS - Cedex 15 -

Tél : 828 40 20 P.24.26